Dispositions générales

Les conditions spéciales ci-dessous énumérées s'ajoutent ou modifient, le cas échéant, les conditions générales de vente et de facturation de FOODCHAIN ID Certification. Il ne pourra être dérogé aux présentes conditions qu'à la condition de le stipuler explicitement par écrit et moyennant l'accord de FOODCHAIN ID Certification. Elles peuvent cependant être complétées ou modifiées par des conditions spécifiques.
Les clauses des règles générales gouvernant le système de certification de produits ou de certification de systèmes de management s'appliquent à la présente ainsi que la (les) norme(s) et les règles particulières établies dans le certificat ou équivalent.

1. Droits et obligations

Le présent contrat est engagé pour une période de 1 an à la date indiquée sur le plan d'évaluation, avec la possibilité d'être prolongé par tacite reconduction. Dans le cas où l'une des parties désire se désengager du présent contrat, ou le modifier, celle-ci devra respecter un délai de préavis de 3 mois.
Des modifications de ce plan d'évaluation ayant un impact financier ou un impact sur le résultat de l'évaluation, devront être acceptées par écrit par les différentes parties, avant leur application. Ceci peut mener à l'arrêt prématuré de l'évaluation concernée.
Lorsqu'il y a arrêt prématuré d'une évaluation, quelle qu'en soit la cause, manquement grave aux dispositions du présent contrat, inadéquation définitive entre les résultats obtenus et ceux escomptés, toute autre circonstance exceptionnelle, les cocontractants s'informent de la décision d'arrêt, au plus tard le jour ouvrable suivant la constatation de la cause. FOODCHAIN ID Certification établit le plus vite possible la facture de l'ensemble des frais générés jusqu'alors par le plan d'évaluation.
Par la signature de ce document :
- L'entreprise s'engage à ce que le système de management certifié ou les produits certifiés qu'il fabrique et fournit, tels qu'ils sont définis au certificat, soient conformes aux exigences fixées par les normes et les règles générales et particulières définies dans le certificat ou équivalent. En conséquence, l'organisme de certification autorise l'entreprise à certifier le système de management ou les produits visés par le certificat ou équivalent à l'exclusion de tout autre, conformément aux règles particulières du système.
- En cas de changement d'organisme de certification, l'entreprise s'engage à donner accès au nouvel organisme de certification aux rapports des audits antérieurs.
- Dans le cas d'une certification de produits, l'entreprise s'engage à fabriquer les produits couverts par le certificat ou équivalent selon les mêmes spécifications que l'échantillon examiné par l'organisme de certification lors de l'évaluation initiale et trouvé conforme à la norme.
- L'entreprise ne peut faire état de sa certification d'une façon susceptible de nuire à la réputation de FCID Certification et ne peut faire aucune déclaration à propos de cette certification que FCID Certification pourrait juger non autorisée ou susceptible d'induire en erreur.
- En cas de suspension ou de retrait de la certification, l'entreprise s'engage à n'utiliser aucun matériel publicitaire faisant état de la certification et à retourner à FCID Certification tout document de certification requis**.** En cas de suspension /retrait de validation de système d'Autocontrôle par l'AFSCA ou de toute certification liée à la sécurité alimentaire, l'entreprise en informe sans délai FCID Certification.
- L'entreprise ne peut faire état de sa certification que pour indiquer que son système de management ou ses produits sont certifiés comme étant conformes à des normes spécifiées.
- L'entreprise doit s'efforcer d'assurer qu'aucun certificat ou rapport n'est utilisé, en totalité ou en partie, de façon susceptible d'induire en erreur.
- L'entreprise doit se conformer aux exigences de FCID Certification lorsqu'il fait état de sa certification par des voies de communication telles qu'articles publicitaires, brochures ou autres documents.
- Dans le cadre de l'accréditation des activités de FCID Certification, notre organise d'accréditation Belac peut demander qu'un de ses auditeurs accompagne l'auditeur de FCID Certification durant votre audit. En accord avec les procédures d'accréditation de Belac, nous vous demandons de bien vouloir accueillir cet auditeur. Cet auditeur aura un rôle d'observateur et n'aura pas d'influence sur le résultat de votre audit. Cette exigence s'applique également à la présence d'une autorité compétente (AFSCA, …) ou propriétaire du cahier de charge.
- La replanification de l'audit est de la responsabilité de l'entreprise certifiée.
- L'entreprise s'engage à verser les cotisations financières nécessaires à FCID Certification qui s'engage à les reverser au propriétaire de référentiel lorsque cela est nécessaire

Réalisation

La réalisation des programmes d'évaluation est décrit dans le plan d'évaluation.
Les auditeurs de FOODCHAIN ID Certification, et éventuellement les sous-traitants qui travaillent au nom de FOODCHAIN ID Certification, doivent pouvoir accéder à tous les locaux, aux personnels, aux documents et à l'information qui est nécessaire pour réaliser une évaluation correcte.
Il est également possible que les propriétaires de référentiels eux-mêmes réalisent des audits au sein de l'entreprise (ex : « Integrity Program » en routine ou dans le cadre d'une plainte – inopinés ou sur RDV).
En acceptant la mission proposée par FCID Certification, le client autorise la présence d'un représentant de l'organisme d'accréditation (BELAC), de l'autorité compétente ou du propriétaire du cahier de charge pour assister à l'exécution de ses activités repris dans son scope d'accréditation.
Le demandeur s'engage pour sa part à n'exercer en aucune manière une quelconque influence sur le déroulement de l'évaluation.
Si un rendez-vous est fixé pour la réalisation d'un audit, celui-ci ne pourra pas être déplacé par le client moins de 48 heures avant la date du rendez-vous. Si tel est le cas, une compensation financière de 100 euros pourra lui être réclamée.

Sous-traitance

Pour l'inspection, à l'exclusion des audits de validation des systèmes d'Autocontrôle conformément à l'agrément AFSCA, les modalités de sous-traitance sont décrites dans le plan d'évaluation.
FoodchainID Certification, dans le cadre de ses activités de certification, sous traite les analyses des produits qu'elle prélève à FoodChainID Testing Solutions. FoodChainID Testing Solutions effectuera lui-même les analyses ou les confiera à un laboratoire habilité et accrédité avec lequel il est lié par un contrat. Dans le cadre des analyses réalisées dans le secteur Bio, le laboratoire devra être reconnu par les autorités compétentes.
L'intervention d'auditeurs ou d'experts techniques externes liés par un mandat de mission ne constitue pas une externalisation (sous-traitance) de l'audit.

Surveillance

L'organisme de certification exerce une surveillance régulière du respect par l'entreprise de ses obligations, conformément aux conditions fixées dans les règles générales gouvernant le système de certification, et les règles particulières appliquées au système telles qu'elles sont définies dans le certificat ou équivalent.
Cette surveillance est effectuée par le collaborateur mandaté par l'organisme de certification.

Utilisation des résultats et du certificat

Bien que des exigences légales soient utilisées par l'auditeur comme critères de conformité, un rapport d'évaluation ne signifie nullement une conformité totale à l'ensemble des exigences légales applicables. En aucune manière, le demandeur n'utilisera le rapport de la sorte.

Propriété des données :
La propriété du contenu du certificat et du rapport d'audit est détenue par FCID Certification.
L'entreprise certifiée autorise FCID Certification à partager les informations relatives à l'audit et au processus de certification avec le propriétaire de la norme, le GFSI et les autorités compétentes si nécessaire.

Information sur les modifications apportées à la production ou au système de management
- L'entreprise informera l'organisme de certification de toute modification éventuelle du système de management ou du produit, du procédé de fabrication ou du système de gestion de la qualité (personnel, équipements, propriétaire, statut juridique, périmètre des opérations réalisées) ou des activités pouvant avoir un impact sur le(s) certificat(s) délivré(s).

Notification obligatoire et rappel produit

- L'entreprise s'engage à informer FCID Certification **immédiatement** (conformément aux dispositions reprises dans le standard) en cas de rappel des produits couverts par la certification, notification obligatoire aux autorités compétentes ou tout autre incident (y compris fraude) pouvant avoir une influence sur le système de management de la qualité ou sur la légalité et/ou Intégrité et/ou la Qualité des produits certifiés.
FCID Certification se réserve le droit de réaliser un audit complémentaire aux frais de l'entreprise afin d'évaluer l'impact sur la certification.
La procédure spécifique de l'autorité compétente ou du propriétaire du cahier de charge devra être appliquée prioritairement.

Facturation

Le paiement des prestations doit être effectué au terme indiqué sur la facture et ce, exclusivement sur le compte bancaire mentionné et avec la communication renseignée sur celle-ci

Dispositions en cas de cessation des activités de la société

FOODCHAIN ID Certification a le droit de mettre fin immédiatement au contrat sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, liquidation amiable ou judiciaire, dissolution, concordat judiciaire ou tout autre procédure de concours entre les créanciers ou en cas de cessation de l'activité de l'entreprise évaluée.

Plaintes et Réclamations
- L'entreprise doit enregistrer toute réclamation concernant les aspects couverts par le certificat ou équivalent, et tenir les dossiers de traitement à la disposition de l'organisme de certification.

Publicité
- L'entreprise a le droit de publier qu'il est autorisé à identifier comme conformes le système de management ou les produits auxquels s'applique le certificat ou équivalent.
- L'entreprise ne pourra pas apposer le logo de FCID Certification ou toute autre marque de FCID Certification sur ses produits.

Secret professionnel
- L'organisme de certification doit veiller au maintien du secret par ses collaborateurs concernant toutes les informations confidentielles portées à leur connaissance par suite de leurs contacts avec l'entreprise. Des informations dans le cadre de l'inspection ou de la certification peuvent être échangées entre l'OCI et le client et les propriétaires de référentiels (ex : rapport de contrôle, synthèse, …)

Honoraires
Toutes les dépenses liées à la surveillance, y compris le coût des essais, des inspections, et les coûts administratifs seront payés par l'entreprise conformément au schéma de certification concerné.

Retrait/Résiliation du certificat ou équivalent
- Un avis de résiliation sera envoyé par lettre recommandée à l'autre partie en spécifiant les raisons et la date de fin du contrat.

Modification des exigences relatives aux produits
- Si les prescriptions s'appliquant au système de management ou aux produits couverts par ce contrat sont modifiées suite à une évolution de la législation ou un avis du comité consultatif ou pour être en conformité avec l'accréditation ; l'organisme de certification informera immédiatement l'entreprise par lettre recommandée en lui précisant la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles prescriptions, et en l'informant de la nécessité éventuelle d'un examen complémentaire des produits faisant l'objet du présent contrat.
- Dans un délai déterminé, après réception de l'avis, l'entreprise informera l'organisme de certification par lettre recommandée s'il est disposé à accepter les modifications. Si l'entreprise confirme, dans ce délai, son acceptation de la modification et si les résultats de tout examen complémentaire sont positifs, un nouveau certificat sera délivré.
- Si l'entreprise informe l'organisme de certification qu'il n'est pas disposé à accepter les modifications dans le délai prescrit, s'il laisse passer ce délai imparti pour son acceptation, ou si le résultat de tout examen complémentaire se révèle négatif, le certificat cessera d'être valide à la date définie par l'organisme de certification pour l'entrée en vigueur des spécifications modifiées, à moins que l'organisme de certification n'en décide autrement.

Responsabilité civile (certification de produits)
- Bien que certifiés, les produits mis sur le marché par l'entreprise sont de sa responsabilité. En aucun cas FCID Certification ne pourra être tenu pour responsable de dommages directs ou indirects causés par un produit qu'il aura certifié.

Litige
- En cas de litige, seuls les tribunaux de Liège sont compétents.
En cas de désaccord avec les conditions spécifiques aux programmes d'inspection et de certification, veuillez en informer FCID Certification par lettre recommandée

Dispositions relatives la confidentialité et à l'impartialité

Informations sur la protection de la confidentialité des données
Dans le cadre de l'audit et de la certification par rapport à certaines normes, les données incluses dans le rapport d'audit seront téléchargées sur le portail des propriétaires de cahier des charges et pourront donc être visibles par les utilisateurs et les retailers dans certaines zones de login. Les propriétaires de cahier des charges peuvent stocker ces données à des fins administratives ou commerciales internes. Le traitement de ces données est conforme à l'article 6, paragraphe 1, du RGPD. Ces données peuvent rester stockées et visibles même après la suppression du compte de la société dans les bases de données des propriétaires de cahier des charges.

Impartialité
L'intervention d'auditeurs ou d'experts techniques externes ayant reçu un mandat de mission par FOODCHAIN ID Certification ne constitue pas une externalisation de l'audit.
La liste des collaborateurs et les informations les concernant doivent être envoyées au client pour lui permettre de formuler une objection à la désignation d'un auditeur ou d'un expert technique et permettre à notre organisme de certification de reformer une équipe d'audit à la satisfaction du client en réponse à toute objection justifiée.
Si un ou plusieurs membres de l'équipe d'audit a (ont) déjà été employé(s) par votre société ou presté des services pour celle-ci, veuillez nous en informer avant la date de l'audit pour permettre à notre organisme de certification de reformer une équipe d'audit qui respectera notre engagement d'impartialité.

Merci de cocher la proposition adéquate ci-dessous.

☐ **Je confirme avoir pris connaissance des informations relatives à l'impartialité et de signaler(lors de la communication de l'équipe d'audit) à FoodchainID si un membre de l'équipe d'audit a été employé par notre société ou presté des services pour celle-ci.**

A votre connaissance, existe-t-il un danger potentiel de conflit d'intérêt entre votre société et FOODCHAIN ID Certification (lien de parenté, prise de participation financière dans la société, …) pouvant affecter l'indépendance, l'intégrité et l'impartialité de FOODCHAIN ID Certification par rapport à son activité d'audit?

☐ **Oui** ☐ **Non**

Si oui merci de préciser :

En l'absence de confirmation de votre part sur ce point « Impartialité», nous considérons votre accord sur l'équipe d'audit.

Confidentialité
Les informations, à l'exception de celles rendues publiques par le client, sont considérées par FOODCHAIN ID Certification comme étant confidentielles. Cette clause de confidentialité s'applique également aux informations relatives au client obtenues par d'autres sources que le client lui-même.
Quand FOODCHAIN ID Certification est tenu par la loi de diffuser des informations confidentielles ou lorsqu'il y est autorisé par des engagements contractuels, le client ou la personne concernée sera informés des informations divulguées, sauf si la loi l'interdit.

Si vous êtes client de notre laboratoire, à des fins d'audit, acceptez-vous que l'auditeur consulte vos résultats d'analyses avant l'audit :

☐ **J'accepte** ☐ **Je refuse**

En l'absence de confirmation de votre part sur ce point confidentialité, nous considérons que vous refusez.

Conditions spécifiques liés aux autorités et propriétaires de cahiers de charges

1. Conditions spéciales liées à Belac

L'entreprise ne pourra pas apposer le logo de BELAC sur ses produits.

2. Conditions spéciales d'utilisation du signe visuel AFSCA (smiley)_ Secteur B to C

« Le client peut demander à l'OCI, qui lui a délivré un certificat, d'obtenir un signe visuel comme défini à l'article 12 bis de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à 2010/276/PCCB page 22 de 24 l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire pour autant qu'il soit satisfait aux conditions fixées dans cet article. Le client obtient le droit d'utiliser ce signe visuel mais ce dernier reste toutefois la propriété de l'AFSCA. Ce signe ne peut être utilisé par le client que pour l'unité d'établissement pour laquelle il a été attribué. En tout temps, des agents de l'AFSCA (ex. suite à une inspection) ou des auditeurs de l'OCI qui ont délivré le certificat peuvent, temporairement ou définitivement retirer le signe visuel et si nécessaire le détruire. L'enlèvement ou la destruction peut s'effectuer si le certificat a été suspendu ou retiré ou si le système d'autocontrôle n'est plus en accord avec la décision favorable, reprise dans le certificat. Le client enlèvera spontanément un signe visuel arrivé à expiration et il évitera que deux signes visuels avec une durée de validité différente soient visibles en même temps.
La réalisation de copies du signe visuel par l'opérateur est autorisée aux conditions suivantes :

i. Les copies portent uniquement sur le signe visuel associé à la validation en cours du SAC de l'unité d'établissement concerné et sont destinées à la communication de l'unité d'établissement pour laquelle le signe visuel a été délivré.
ii. Sur les copies du signe visuel, la forme et les proportions du dessin, la couleur de celui-ci, la date et le numéro repris sur le signe visuel ne sont pas modifiés. En outre toute copie est accompagnée de la mention « reproduction interdite ».
iii. Les copies sont détruites sans délai lorsque la validation du SAC qui a conduit à la délivrance du signe visuel original, arrive à expiration ou est suspendue.
iv. L'utilisation des copies de signes visuels doit être en rapport avec les objectifs de sécurisation de la chaîne alimentaire et cette utilisation a uniquement pour objectif d'informer les consommateurs sur la possession du signe visuel et sa signification.
v. L'utilisation des copies de signes visuels ne peut pas mener à transmettre des informations fausses, approximatives ou équivoques. L'opérateur qui reproduit le signe visuel reçu de l'organisme de certification et d'inspection (OCI) qui a validé le système d'autocontrôle (SAC) de son établissement, reconnait être civilement responsable pour tout préjudice qui pourrait résulter de l'utilisation abusive faite tant par l'opérateur que par des tiers de ces copies du signe visuel. L'opérateur s'engage à prendre des dispositions pour prévenir l'utilisation abusive des copies qu'il a réalisées et cela s'applique également aux copies virtuelles (sites Internet, films, documents informatiques, …). »

Sauf avis contraire de votre part, nous considérons que votre demande d'audit implique une demande de Smiley et que cette règle vous incombe. Le signe visuel sera délivré par défaut dans la langue de l'audit (FR ou NL)

3. Conditions spécifiques liées au référentiel OVOCOM (OVC 03, CC01, CC04 et au RCNA (Oqualim)

Tout arrêt du contrat entre le participant et l'organisme entraine *de facto* la suspension de l'attestation, l'organisme d'inspection ne pouvant plus réaliser d'inspection éventuelle du participant sur ordre de l'asbl OVOCOM ou dans le cadre d'une vérification complémentaire. Tout arrêt du contrat doit se faire moyennant le respect des modalités de l'article 9 du présent document..

Tout (candidat) participant s'engage :

- à apporter sa pleine collaboration lors de la réalisation des inspections (accès aux installations, communication des autorisations et documents légaux, accès au système documentaire, accès aux rapports d'audits, de contrôle et d'inspections réalisés par des tiers, etc) ;
- à signaler si, dans l'année précédant sa demande, il a fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'attestation auprès d'un organisme dont l'objet et les buts poursuivis sont semblables à ceux développés par le propriétaire de référentiel;
- à communiquer à l'organisme d'inspection toute modification importante apportée à son statut juridique, à son organisation, à ses activités, au(x) processus appliqués ou aux procédures ;
- à communiquer toute information relative à des processus sous-traités par le participant et pouvant affecter la conformité aux exigences de certification (p.ex. transport ou ensachage) ;
- à accepter les audits inopinées conformément à ce règlement ;
- à accepter des audits complémentaires justifiées par la vérification de la mise en œuvre pratique d'une action corrective, par une suspension ou par un retrait de l'attestation ;
- à accepter que l'auditeur de l'organisme soit éventuellement accompagné par des auditeurs en formation ou des membres du personnel de l'organisme national d'accréditation (p.ex. BELAC en Belgique) ou de l'asbl OVOCOM. Ces personnes ne faisant pas partie de l'équipe d'inspection proprement dite, elles ne peuvent jamais faire l'objet d'une récusation sauf si le participant peut arguer d'un différend ou d'un conflit avec une des personnes proposées ;
- à communiquer à l'organisme d'inspection les coordonnées de tout consultant ayant réalisé une mission dans l'entreprise du participant ;
- à accepter que les rapports d'audits soient transmis à l'asbl OVOCOM par l'organisme d'inspection ;
- à communiquer immédiatement au propriétaire de référentiel et à l'organisme d'inspection tout dépassement d'une norme, que celui-ci ait été mis en évidence par les autorités ou par le participant. Dans ce deuxième cas, le participant doit également notifier le dépassement aux autorités compétentes ;
- lorsque des non-conformités sont constatées par l'oci, à prendre les mesures nécessaires dans le délai proposé par l'oci ;
- dès l'instant où l'attestation est suspendue, retirée ou annulée, à ne plus faire référence au règlement d'inspection/certification
- à respecter à tout moment les exigences des documents 'BC-10 - Débits de viande produisant des matières de catégorie 3– prescriptions techniques' et 'CC-03 - Règlement d'inspection des débits de viande' dans le cadre de l'OVC CC03 et le standard FCA dans le cadre du CC01 et CC04 et d'informer immédiatement l'OCI si les circonstances changent en manière telle que les règles édictées ne puissent plus être respectées ;
- à accepter que des inspections supplémentaires puissent être réalisées par l'organisme d'inspection, en dehors du cycle prévu, si l'asbl OVOCOM le juge nécessaire. Ces inspections sont réalisées aux frais de l'asbl OVOCOM sauf si, sur base de cette inspection, une infraction grave aux documents 'BC-10 - Débits de viande produisant des matières de catégorie 3– prescriptions techniques' et 'CC-03 –

Règlement d'inspection des débits de viande' (au moins une non-conformité A) est mise en évidence. Dans ce cas, le coût de l'inspection est à charge du participant ;
- à communiquer à l'organisme d'inspection et de certification les coordonnées de tout consultant ayant réalisé une mission dans l'entreprise du participant ;
- à accepter que les rapports d'inspection ou de certification soient transmis à l'asbl OVOCOM par l'organisme d'inspection et certification;
- à communiquer immédiatement à l'asbl OVOCOM et à l'organisme d'inspection et de certification tout dépassement d'une norme, que celui-ci ait été mis en évidence par les autorités ou par le participant. Dans ce deuxième cas, le participant doit également notifier le dépassement aux autorités compétentes ;
- lorsque des non-conformités sont constatées par l'organisme d'inspection et de certification, à prendre les mesures nécessaires dans le délai proposé par celui-ci ;
- dès l'instant où l'attestation ou le certificat est suspendu, retiré ou annulé, à ne plus faire référence à ce règlement d'inspection ou de certification.

Dans le cas spécifique du FCA :
- à accepter, dans le cadre de la certification de l'entreprise, que les données personnelles suivantes puissent être transmises à OVOCOM : données d'identification personnelles (nom, 53 CC01_v0.19 prénom, adresse), données d'identification électroniques (adresse courriel, numéro de téléphone, fax), données d'identification professionnelles (profession, fonction, activité professionnelle), autorisations (certificats, autorisations, attestations,…), sanctions (suspensions, retraits,… auprès d'autres référentiels) ;
- à être inscrit pour les mises à jour du standard FCA par l'intermédiaire des bulletins d'information d'OVOCOM. En effet, une entreprise FCA doit, dans le cadre de sa certification, rester informée des développements du standard Feed Chain Alliance. Les entreprises peuvent toujours désinscrire des adresses e-mail recevant les bulletins d'information, mais chaque entreprise doit recevoir les mises à jour du standard FCA sur au moins une adresse e-mail.
- à utiliser le logo collectif « FCA » comme stipulé au point 4.2 du CC01
- à ne pas communiquer les login et mot de passe, reçus dans le cadre de sa certification FCA et lui permettant l'accès aux pages protégées du site www.ovocom.be, à des tiers
- à accepter que des audits supplémentaires puissent être réalisés par l'organisme de certification, en dehors du cycle normal de certification, si OVOCOM le juge nécessaire. Ces audits sont réalisés aux frais d'OVOCOM sauf si, sur base de cet audit, une infraction grave au standard FCA (au moins une non-conformité A) est mise en évidence. Dans ce cas, le coût de l'audit est à charge du participant;

4. **Conditions spéciales liées au référentiel la marque et du logo OQUALIM :**

L'utilisation de cette marque est ouverte aux entreprises dont les usines sont certifiées OQUALIM et qui participent au plan d'autocontrôle mutualisé OQUALIM propre à leur activité.
Lorsqu'une entreprise certifiée OQUALIM-RCNA place sur le marché des aliments pour animaux inclus dans son périmètre de certification RCNA, elle doit porter à la connaissance de ses clients, par le biais de l'étiquette ou des documents d'accompagnement du produit (bon de livraison, facture) dans le cas du vrac, cette caractéristique associée au produit.
La déclaration positive doit être clairement et sans ambiguïté liée aux aliments pour animaux mis sur le marché.
L'étiquetage positif pour l'activité de négoce est facultatif.
Lorsqu'une entreprise certifiée OQUALIM-STNO place sur le marché des aliments pour animaux destinés à une filière « sans OGM < 0,9% » inclus dans son périmètre de certification STNO, elle doit porter à la connaissance de ses clients, par le biais de l'étiquette ou des documents d'accompagnement du produit, dans le cas du vrac, cette caractéristique associée au produit.
La déclaration positive doit être clairement et sans ambiguïté liée aux aliments pour animaux mis sur le marché.
L'étiquetage positif pour l'activité de négoce est facultatif.
L'étiquetage OQUALIM-STNO pour les produits destinés à l'export est facultatif.
Les entreprises certifiées et participant aux plans correspondants peuvent anticiper sur l'application de ces nouvelles règles dès leur publication.

5. Conditions spéciales liées aux référentiels IFS Featured standard (IFS Food, Logistic, IFS wholesale/cash & Carry, Broker)

Conditions générales pour l'utilisation du logo IFS Featured standard

- **Application**

Ces conditions générales s'appliquent à la fois aux logos IFS Food et aux autres logos IFS.

- **Forme, design et couleur du logo IFS**

Le logo IFS peut être reproduit uniquement en respectant strictement son échelle, sa forme et sa couleur. S'il est utilisé sur des documents, l'impression en noir et blanc est aussi autorisée. Le logo IFS peut être utilisé sous forme imprimée, en version électronique, sur films, à condition que les formes et les formats soient dûment respectés. Ces conditions doivent également être respectées pour les utilisations en formats timbre et cachet.

- **Abandon d'opinion et d'interprétation**

Lorsqu'une société certifiée IFS, une société qui soutient l'IFS ou un organisme de certification IFS publie différentes sortes de documents portant le logo IFS, les opinions et interprétations se référant à l'IFS doivent être clairement visibles et identifiées.

- **Utilisation du logo IFS sur des supports promotionnels**

Une société certifiée IFS, une société qui soutient l'IFS et reconnaît les certificats IFS de ses fournisseurs ou prestataires de services (courtiers, fabricants agro-alimentaires, distributeurs, prestataires logistiques ou grossistes) ou un organisme de certification IFS peuvent utiliser le logo IFS et publier des informations sur la certification IFS à des fins promotionnelles tant que cela ne s'effectue pas sur les emballages des produits finis à destination du consommateur final.

L'utilisation du logo IFS et les informations sur la certification sont autorisées dans le cadre de la correspondance avec les utilisateurs de l'IFS. Des présentations mentionnant l'IFS sur Internet sont uniquement autorisées s'il existe un lien direct avec la qualité et la sécurité des aliments (par exemple, information sur le système de management de la qualité et de la sécurité des aliments). Par ailleurs, le logo IFS peut être affiché sur toute sorte de support de communication générale (par exemple : salons professionnels, brochures, articles génériques sur la gestion de la qualité et de la sécurité des aliments en général, véhicules).

Le référentiel IFS a été développé par les fabricants, les distributeurs et les services alimentaires afin de garantir la sécurité et la qualité des aliments de leurs fournisseurs.

Tous les éléments d'information concernant la certification doivent clairement se référer à l'IFS. Le logo IFS ne peut pas être utilisé dans des présentations qui n'ont pas de lien évident avec l'IFS.

- **Autres restrictions d'utilisation du logo IFS**

Le logo IFS ne doit pas être utilisé de façon à laisser supposer ou croire que le propriétaire de l'IFS est responsable du respect des exigences de certification, ainsi que des avis ou des interprétations qui en sont déduits.
En cas de suspension ou de retrait de son certificat IFS, la société auditée doit immédiatement arrêter toute utilisation du logo IFS sur tous ses documents ou autres matériels associés, toute publication et diffusion de documents et de supports commerciaux comportant le logo IFS ainsi que toute communication sur l'IFS, ceci de manière vérifiable.

- **Communication sur la certification IFS**

Toutes les règles mentionnées ci-dessus sont applicables à tout type de communication sur l'IFS. Cela signifie aussi que l'usage des termes « IFS », «International Featured Standards», ou « IFS IFS Food, Logistic, IFS wholesale/cash & Carry, Broker» ou termes similaires n'est pas autorisé pour la communication sur les produits finis à destination du consommateur final.

6. Conditions spéciales liées au référentiel FSSC 22000 :

Les sociétés certifiées ne peuvent utiliser le logo FSSC 22000 qu'uniquement pour des activités de marketing telles que les documents imprimés de l'organisation, son site Web et tout autre matériel promotionnel.

L'utilisation du logo FSSC 22000 ou faire référence à son statut de certification par une société certifiée n'est pas autorisé sur : un produit, l'étiquette, son emballage (primaire, secondaire ou toute autre forme), de tout autre manière qui implique que le FSSC 22000 approuve un produit, processus service.

Les obligations de communication des organismes certifiés à l'OC dans les 3 jours ouvrables concernant les points suivants :
a) tout changement important ayant une incidence sur le respect des exigences du système et obtenir l'avis de l'OC en cas de doute sur l'importance d'un changement ;
b) les événements graves ayant une incidence sur le système de gestion de la sécurité alimentaire ou le système de gestion de la qualité alimentaire, la légalité et/ou l'intégrité de la certification, y compris les procédures judiciaires, les poursuites, les situations qui menacent gravement la sécurité alimentaire, la qualité ou l'intégrité de la certification à la suite de catastrophes naturelles ou causées par l'homme (par exemple, guerre, grève, terrorisme, crime, inondation, tremblement de terre, piratage informatique malveillant, etc ;)
c) les événements publics liés à la sécurité alimentaire (tels que les rappels publics, les calamités, les épidémies liées à la sécurité alimentaire, etc ;)
d) changements dans le nom de l'organisation, l'adresse de contact et les détails du site ;
e) les changements apportés à l'organisation (statut juridique, commercial, organisationnel ou propriété, par exemple) et à la direction (personnel clé de direction, de décision ou technique, par exemple) ;
f) les changements apportés au système de management, à l'étendue des opérations et aux catégories de produits couvertes par le système de management certifié ;
g) tout autre changement rendant inexactes les informations figurant sur le certificat.

7. Conditions spéciales liées au référentiel GMP+

a) L'utilisation du logo GMP+ doit être réalisé conformément à la section F 0.1 "Droits et obligations" du référentiel GMP+.
b) En cas de non-conformité déterminée d'un niveau autorisé d'un contaminant, l'entreprise certifiée GMP+ est tenue de soumettre une notification EWS conformément aux R 1.0 Exigences relatives aux systèmes de gestion de la sécurité des aliments pour animaux.
c) Il devra y avoir une coopération obligatoire de l'organisme candidat/entreprise certifiée GMP+ avec les audits de témoins, les audits parallèles (comme indiqué dans CR1.0 Acceptation requirements) et les audits de répétition réalisés en coopération avec GMP+ International.
d) L'entreprise s'engage à transmettre des rapports d'audit/listes de contrôle d'audit à GMP+ International.
e) Il est possible de résilier l'accord de certification avant la fin du cycle de certification.